



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-165

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général**

R02-2021-07-05-00001 - Arrêté portant imposition des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoires au SMTVD stockage déchets non dangereux au parc environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement (28 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-07-05-00001

Arrêté portant imposition des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoires au SMTVD stockage déchets non dangereux au parc environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement

**Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité  
et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au  
Parc Environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant  
en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-006 du 30 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé à « Petit Galion » sur la commune du Robert ;
- Vu le courrier du SMTVD en date du 27 avril 2021 et la transmission en date du 11 mai 2021 du planning des travaux prévus sur le site de Petit Galion et d'une note technique intitulée « Projet de stockage provisoire sur le site de l'ISDND de Céron - ANTEA - 6 mai 2021 » ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 21-208 de la visite d'inspection du 25 mai 2021 sur le site de Céron en date du 21 juin 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 juin 2021 en réponse à la transmission du 21 juin du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie s'est déclaré le 4 avril 2021 sur les alvéoles A1 et A2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion exploitée par le SMTVD, conduisant à interdire l'admission de déchets sur l'installation jusqu'à l'expertise et

la remise en état de la barrière d'étanchéité de ces alvéoles et des trémies de déchargement touchées par le feu ;

2. les travaux d'aménagement de la future alvéole A3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion sont toujours en cours et devraient être achevés avant la fin de l'année 2021 d'après le planning communiqué par le SMTVD, ce qui permettra de reprendre l'enfouissement sur ce site dans cette nouvelle alvéole ;
3. l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés située lieu-dit Morne Dillon sud à Fort-de-France est le seul exutoire aujourd'hui en mesure de traiter les déchets ultimes sur l'île et sa capacité ne permet pas d'absorber l'intégralité du flux de déchets ;
4. il y a un risque imminent de pénurie partielle d'exutoire pérenne pour le traitement des déchets des ménages et assimilés et des encombrants, et un risque sanitaire et environnemental lié à cette pénurie nécessitant d'aménager des aires provisoires de regroupement et de transit de déchets non dangereux ;
5. le SMTVD a repris l'enfouissement sur le dôme de l'installation de stockage, en urgence, de déchets non dangereux de Céron à partir du 16 avril 2021 et a aménagé une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes de près de 2 000 m<sup>2</sup> au pied du dôme afin de faire face à l'afflux immédiat de déchets ;
6. cette nouvelle aire de stockage temporaire de déchets (plateforme 1) a été portée à la connaissance de l'inspection par une note transmise par courriel du 11 mai 2021 dans laquelle l'exploitant envisage de stocker jusqu'à 8 000 tonnes de déchets ménagers équivalent à la production d'un mois de déchets dans des conditions permettant de limiter les risques d'incendie et permettant de récupérer les lixiviats pour traitement dans les installations de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Céron ;
7. la note du 11 mai 2021 prévoit également la réalisation d'une seconde aire de stockage temporaire (plateforme 2) à l'est de la plateforme 1 permettant de stocker jusqu'à 35 000 tonnes de déchets sur une surface de près de 4 500 m<sup>2</sup> afin de faire face aux flux de déchets jusqu'à la remise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion ;
8. la plateforme de tri des encombrants présente sur le site accueille des ordures ménagères résiduelles et des encombrants en attendant la mise en service de la nouvelle plateforme 1 pour y être stockés ;
9. le SMTVD n'est pas en mesure de proposer d'autres sites aménagés ou aménageables dans des conditions technico-économiques et temporelles acceptables pour faire face à la pénurie d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants ;
10. les nouvelles installations projetées par le SMTVD sur le site de Céron revêtent un caractère provisoire dans l'attente de l'achèvement de l'alvéole A3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion ou de la remise en exploitation des alvéoles A1 et A2 après justification de leur intégrité ;
11. l'installation de stockage de déchets non dangereux de Céron n'a pas encore été réhabilitée ;

12. le mémoire de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Céron en cours d'instruction par l'inspection ne prévoyait pas l'apport des nouveaux déchets qui a été effectué sur le dôme à compter du 16 avril 2021, mais les derniers relevés topographiques indiquaient une hauteur inférieure par rapport à la hauteur maximale prévue. Le mémoire de réhabilitation doit donc être mis à jour par le SMTVD pour tenir compte des nouveaux déchets apportés sur le dôme et une étude de stabilité du dôme doit être réalisée ;
13. le risque de crise sanitaire lié à l'incendie survenu sur le site de Petit Galion le 4 avril 2021 et à la saturation des exutoires de traitement et d'élimination de déchets en Martinique qui en est la conséquence directe menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et justifie la prescription de mesures d'urgence, conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
14. le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour y soumettre le présent arrêté, n'est pas compatible avec l'urgence à encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par des prescriptions de nature à limiter le risque incendie et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE

##### Article 1.1.1 Exploitant

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant doit, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située au Parc Environnemental de Céron à Sainte-Luce et au Diamant, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus par le présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations visées par le présent arrêté sont composées :

- de deux aires de stockage temporaires provisoires de regroupement et transit de déchets ménagers, d'encombrants et de déchets d'activité des entreprises (DAE) non valorisables dénommées plateforme 1 et plateforme 2 ;
- du dôme de l'installation de stockage de Céron.

Les deux plateformes temporaires créées à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques suivantes :

- plateforme 1 : surface maximum de 2 000 m<sup>2</sup> et hauteur de 6 mètres maximum. La plateforme, en pente, est installée sur une couche d'argile de 30 cm minimum surmontée d'une géomembrane en polyane. Les dispositifs d'évacuation des lixiviats et des eaux de ruissellements sont suffisamment dimensionnés pour éviter la montée en charge de ces eaux sur la plateforme ;
- plateforme 2 : surface maximum de 4 500 m<sup>2</sup> et une hauteur de 8 mètres maximum, dans le respect des conditions de stabilité définies dans la note technique du 6 mai 2021 susvisée. La plateforme, en pente, dispose, *a minima*, d'une géomembrane en polyane étanche sur toute sa superficie. Les dispositifs d'évacuation des lixiviats et des eaux de ruissellements sont suffisamment dimensionnés pour éviter la montée en charge de ces eaux sur la plateforme.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, le dimensionnement des dispositifs de récupération des lixiviats, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 1.2.1 Situation de l'établissement**

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées**

### **Article 1.2.2.1 Origine des déchets**

Les plateformes 1 et 2 reçoivent uniquement les ordures ménagères résiduelles de la CAESM, les déchets encombrants de la CAESM et les déchets encombrants et les DAE non valorisables broyés en provenance du centre de tri de la Trompeuse qui ne peuvent pas être incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Fort-de-France. Par ailleurs, les déchets d'ordures ménagères entreposés sur la plateforme d'encombrants, située à proximité, sont transférés sur les plateformes 1 et 2, dès leur mise en service.

L'exploitant justifie les mesures prises auprès des producteurs de déchets pour limiter au maximum l'apport de déchets sur le site.

En particulier, le respect des principes définis au II de l'article L. 541-2-1 devra pouvoir être justifié par les producteurs des déchets admis sur le site.

### **Article 1.2.2.2 Étude de stabilité du dôme**

L'exploitant transmet un relevé topographique à jour et une étude de stabilité du dôme prouvant que ce dernier est capable d'accepter la quantité de déchets supplémentaires apportée entre le 16 avril 2021 et le 31 mai 2021 de façon définitive.

### **Article 1.2.2.3 Conditionnement des déchets**

Le SMTVD procédera à l'entreposage temporaire et réversible sur le site de l'installation de stockage des déchets de Céron, des déchets visés au 1.2.2.1 dans les conditions suivantes :

#### Pour les plateformes 1 et 2 :

- Entreposage temporaire et réversible des déchets dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- mise en œuvre de moyens fixes de mesure de la hauteur du tas de déchets.

#### Pour le dôme :

- Entreposage définitif si l'étude de stabilité visée à l'article 1.2.2.2 le permet, sinon entreposage temporaire et réversible des déchets supplémentaires apportés entre le 16 avril 2021 et le 31 mai 2021 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3

## CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE SMTVD

### Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4

## DURÉE DE L'EXPLOITATION

### Article 1.4.1 Durée du présent arrêté

L'exploitation des installations mentionnées au chapitre 1.2 est permise, au titre de l'urgence engendrée par l'incendie survenu sur le site de Petit Galion, jusqu'au 31 décembre 2021. Cette durée inclut l'évacuation et le traitement des déchets ainsi que la phase finale de remise en état des plateformes.

## CHAPITRE 1.5

## MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1 Porter à connaissance

L'exploitant transmet une mise à jour du porter à connaissance transmis par courriers du 27 avril et du 11 mai susvisés précisant *a minima*, les calculs des volumes des lixiviats, un rapport de fin de travaux pour les plateformes 1 et 2, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est mis à jour autant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier présenté par le SMTVD, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

### Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est interdit.

### Article 1.5.4 Cessation d'activité

L'intégralité des déchets entreposés sur les plateformes sont repris, évacués et traités dans une installation autorisée et régulière.

Les déchets stockés sur le dôme sont soit repris, évacués et traités dans une installation régulièrement autorisée, soit laissés en place en accord avec l'étude de stabilité mentionnée à l'article 1.2.2.2 .

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site sera remis dans un état compatible avec la réhabilitation prévue sur le site de Céron.

L'exploitant notifie au préfet au moins un mois avant la fin de la durée de validité du présent arrêté l'arrêt de l'installation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au deuxième alinéa du présent article.

#### **Article 1.5.5 Mise à jour du dossier de réhabilitation de Céron**

L'exploitant met à jour le dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Céron de février 2018 n°83888/A et transmet à l'inspection le dossier dans les délais mentionnés à l'article précédent. Il est à noter que le dossier mettra également à jour les garanties financières prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement ainsi que le calendrier de constitution en phase post exploitation.

## **CHAPITRE 1.6 RÈGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les incendies ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### Article 2.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4**      **RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée d'un an au minimum.

---

## **TITRE 3**      **PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1**      **CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Toutes les dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

#### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4 Prévention des envols**

Le mode d'entreposage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place. Un ramassage des déchets néanmoins envolés est effectué *a minima* 3 fois par jour sur le site et aux abords du site et doit permettre de garantir l'absence de déchets dans le milieu naturel environnant. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées les mesures prises à cet effet.

#### **Article 3.1.5 Prévention des envols lors de phénomènes climatiques exceptionnels**

L'exploitant établit, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, une procédure de crise relative aux phénomènes climatiques exceptionnels (dépression, tempête, cyclone ou alerte de forts vents). Afin de préserver les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement, ce plan comporte les mesures à mettre en œuvre de manière anticipée en cas de risque d'événement climatique exceptionnel, les délais de mise en œuvre des mesures et les conditions de surveillance du phénomène 7 jours sur 7. Il prévoit également les dispositions à prendre, une fois le phénomène climatique passé, pour contrôler l'état des installations de stockage de déchets et, le cas échéant, les remettre en état, afin que celles-ci soient aptes à accepter les nouveaux déchets dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette procédure est communiquée pour information à l'inspection des installations classées.

Aux fins de mise en œuvre de la procédure, l'exploitant dispose *a minima*, en permanence sur le site, de dispositifs physiques efficaces de couverture des déchets et d'ancrages de ceux-ci (plots bétons, points d'ancrage fixes...). Il dispose également, en permanence, des moyens matériels et humains nécessaires au déploiement de ces dispositifs physiques. Un plan d'implantation ou un mode opératoire pour la mise en place de ces dispositifs est annexé à la procédure.

Ces dispositifs sont installés dans les délais mentionnés dans le plan de crise et en tout état de cause avant l'arrivée du phénomène climatique.

Lorsque la procédure de crise susmentionnée est mise en œuvre, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

#### **Article 3.1.6 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont ceux présents sur les plateformes et ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Céron ». Ils sont aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.1.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

### **CHAPITRE 4.2      TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.2.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats plateforme 1 ;
- les lixiviats plateforme 2, constituée de deux casiers.

#### **Article 4.2.2      Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de l'installation de Céron.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents des installations de Céron et des plateformes de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de Céron.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface ou dans les réseaux autre que ceux de l'installation de Céron sont interdits.

#### **Article 4.2.3      Gestion des lixiviats entre les plateformes et les installations de traitement de Céron**

Les effluents sont récupérés dans des installations suffisamment dimensionnées faisant l'objet d'un curage régulier par camion hydrocureur ou d'un système automatique de transvasement des effluents. Ces installations disposent d'un système d'alerte de type système d'alerte automatique de niveau -ou équivalent- permettant, associé à une consigne d'exploitation et des moyens d'intervention adaptés mis en place par l'exploitant, de prévenir tout débordement.

L'exploitant établit les consignes organisationnelles de surveillance et d'intervention des systèmes de récupération des lixiviats, notamment en cas d'atteinte du niveau maximum de rétention.

Les effluents sont acheminés prioritairement vers le bassin de rétention des lixiviats de l'installation de Céron pour y être traités. L'utilisation de cet exutoire est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées, après transmission par l'exploitant des éléments techniques permettant de justifier du bon fonctionnement des installations. Ces installations sont notamment dimensionnées pour permettre le traitement des effluents additionnels issus des plateformes 1 et 2.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement de Céron, les effluents sont envoyés vers des filières de traitement de déchets autorisées et aptes à en assurer le traitement.

Dans le cas d'une récupération des effluents par camion hydrocureur, un registre de suivi des rotations est mis en place et tenu à jour. *A minima*, ce registre mentionne la date, l'heure, la personne en charge de la rotation et la quantité des effluents transvasée vers les installations de traitement pour chaque rotation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un système de récupération automatique des effluents, un registre de suivi des quantités est mis en place. *A minima*, ce registre mentionne la date, l'heure et la quantité des effluents transvasée vers les installations de traitement. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.2.4 Localisation des points de rejet et valeur limite de rejet**

Le point de rejet après traitement des effluents est celui des installations de Céron. Les valeurs limites de rejet sont celles des installations de traitement de Céron fixées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 susvisé.

---

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 6.1.4 Salubrité

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des mouches, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les rétentions d'eau doivent être recherchées, traitées (y compris les bassins de stockage des eaux pluviales) ou supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdits sur la zone d'exploitation.

#### Article 6.1.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions (techniques et humaines) nécessaires au contrôle des accès, à la surveillance permanente du site 24h/24h et 7j/7j, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Ceci dans l'objectif de détecter dans les meilleurs délais les incidents (incendie, intrusion, montée anormal en température des stockages de déchets...).

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont consignés, les dates, les heures, les informations utiles, notamment tout évènement inhabituel de nature ou non à générer un éventuel sinistre sur le site, et le nom de la personne ayant constaté l'évènement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 6.1.6 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 6.2      DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 6.2.1 Intervention des services de secours**

#### **Article 6.2.1.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 6.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point des plateformes de stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux plateformes de stockage, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

#### **Article 6.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 6.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après présent en permanence sur le site et mobilisables 24h/24h et 7j/7j :

- de, minimum, 2 poteaux incendie, situés à moins de 200 m des installations de stockage, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- de 2 motopompes autonomes en énergie et de débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h minimum, dont une prévue pour le prélèvement de l'eau de mer ;
- des équipements, accessoires nécessaires au bon fonctionnement des moyens de lutte incendie, notamment aux raccordements des motopompes à leurs hydrants, ainsi que les flexibles adaptés, tuyaux en quantité suffisante permettant d'atteindre n'importe quel endroit du site, notamment les plateformes 1 et 2 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un accès à la mer régulièrement entretenu et permettant aux services de secours de prélever de l'eau de mer en cas de besoin et sans délai ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un stock de terre dédié à la lutte incendie correctement dimensionné.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (*a minima* mensuelle) de la disponibilité des débits et s'assure du bon fonctionnement des motopompes chaque semaine. Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3          Contrôle des températures des stockages de déchets**

L'exploitant procède deux fois par jour, dont une fois en fin de chaque journée, et en plusieurs points du massif de déchets, à la surveillance de la température des déchets présents sur les plateformes, au moyen d'une caméra thermique. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne d'exploitation est associée à ces relevés, définissant, notamment, la méthode pour effectuer ces relevés et la conduite à tenir en cas de dépassement de valeurs de température « seuils » déterminées par l'exploitant (par exemple : mise en place d'une surveillance renforcée de la température, pré-positionnement de moyens de lutte contre l'incendie, arrosage préventif...).

## **CHAPITRE 6.3          DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.3.1 Réentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **CHAPITRE 6.4      DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 6.4.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une surveillance du site est mise en place pendant et hors des périodes d'activités.

### **Article 6.4.2      Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement d'un « permis de feu » ou équivalent et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement le « permis de feu » ou équivalent et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou équivalent et éventuellement le « permis de feu » ou équivalent et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou équivalent. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 6.4.3      Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Article 6.4.4      Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou équivalent pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modalités d'intervention en cas de saturation des installations de récupération des lixiviats ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 7    CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

---

### **CHAPITRE 7.1      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 7.1.1    Généralité**

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

#### **Article 7.1.2    Déchets entrants autorisés et contrôlés**

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

En particulier, l'exploitant vérifie le caractère non valorisable des déchets encombrants et des DAE admis en transit sur l'installation et assure la traçabilité de ce contrôle. Les opérations de tri des déchets sont effectuées sur une aire étanche aménagée à cet effet. Les déchets sont compactés avant d'être entreposé sur les plateformes 1 et 2.

Les déchets peuvent être admis sur l'installation du lundi au vendredi de 6h à 18h et le samedi de 6h à 12h.

La quantité de déchets admise sur l'installation est limitée à 400 m<sup>3</sup> par jour.

### **Article 71.3 Déchets radioactifs**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée avant le 31 décembre 2016. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **Article 71.4 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **Article 71.5 Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Les flux de déchets destinés au stockage provisoire sur les plateformes 1 et 2, ainsi que sur le dôme, sont clairement identifiés.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la zone de l'installation temporaire vers laquelle les déchets sont dirigés de façon à permettre leur reprise ultérieure (dôme, plateforme 1, plateforme 2).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

### **Article 71.6 Réception, entreposage et traitement des déchets**

#### **Article 71.6.1 Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.1.6.2 Stockage et entreposage**

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets sont entreposés sur les plateformes 1 et 2 étanches et munies de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir le justifier.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### **Article 7.1.7 Couverture des casiers en fin d'exploitation**

Dès qu'une plateforme ou un casier a atteint son niveau maximal d'exploitation en fonction des conditions fixées à l'article chapitre 1.2 , l'exploitant procède à la couverture des déchets dans des conditions permettant de limiter la production de lixiviat et de prévenir le risque incendie.

### **Article 7.1.8 Déchets sortants**

A l'expiration de la période d'acceptation des déchets mentionnée à l'article 1.4.1 , l'exploitant organise la reprise des déchets admis en transit et la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 7.1.9 Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier que la totalité des déchets admis en application des articles du présent arrêté sont évacués de l'installation.

### **Article 7.1.10 Information à l'inspection des installations classées et communication aux EPCI**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan hebdomadaire des quantités de déchets admis sur le dôme et sur les plateformes 1 et 2 et l'informe de la vitesse de remplissage de ces espaces de stockage ainsi que des échéances projetées de leur saturation. Dans le cas d'une projection de saturation du dôme et des plateformes plus rapide que prévu, l'exploitant recherche les solutions permettant de retarder la date de saturation. Il informe l'inspection des solutions envisagées et les met en œuvre le plus rapidement possible, en accord avec l'inspection.

### **Article 7.1.11 Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 7.1.12 Publicité et exécution**

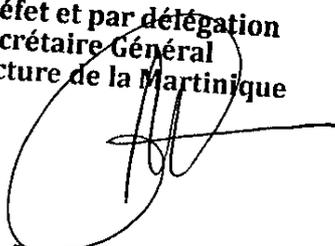
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Sainte-Luce et du Diamant et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Luce, le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMTVD.

Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**

**Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Table des matières

TITRE 1 – Portée des prescriptions de mesures d’urgence et conditions générales.	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée des prescriptions de mesures d’urgence.....	4
Article 1.1.1 Exploitant.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Situation de l’établissement.....	5
Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.2.1 Origine des déchets.....	5
Article 1.2.2.2 Étude de stabilité du dôme .....	5
Article 1.2.2.3 Conditionnement des déchets.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier déposé par le smtvd.....	6
Article 1.3.1 Conformité.....	6
Chapitre 1.4 Durée de l’exploitation.....	6
Article 1.4.1 Durée du présent arrêté.....	6
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d’activité.....	6
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2 Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.4 Cessation d’activité.....	6
Article 1.5.5 Mise à jour du dossier de réhabilitation de Céron.....	7
Chapitre 1.6 Réglementation.....	7
Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 Gestion de l’établissement.....	8
Chapitre 2.1 Exploitation des installations temporaires.....	8
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 Consignes d’exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	8
Chapitre 2.3 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.3.1 Déclaration et rapport.....	8
Chapitre 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection	9
Article 2.4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	9
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3 Odeurs.....	9
Article 3.1.4 Prévention des envols.....	10
Article 3.1.5 Prévention des envols lors de phénomènes climatiques exceptionnels.....	10
Article 3.1.6 Voies de circulation.....	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Chapitre 4.1 Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	11
Article 4.1.2 Plan des réseaux.....	11
Article 4.1.3 Entretien et surveillance.....	11
Article 4.1.4 Protection des réseaux internes à l’établissement.....	12

Article 4.1.5 Isolement avec les milieux.....	12
Chapitre 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.2.1 Identification des effluents.....	12
Article 4.2.2 Collecte des effluents.....	12
Article 4.2.3 Gestion des lixiviats entre les plateformes et les installations de traitement de Céron.....	12
Article 4.2.4 Localisation des points de rejet et valeur limite de rejet.....	13
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	13
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	13
Article 5.1.1 Aménagements.....	13
TITRE 6 Prévention des risques technologiques.....	14
Chapitre 6.1 Généralités.....	14
Article 6.1.1 Localisation des risques.....	14
Article 6.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....	14
Article 6.1.3 Propreté de l'installation.....	14
Article 6.1.4 Salubrité.....	14
Article 6.1.5 Contrôle des accès.....	14
Article 6.1.6 Circulation dans l'établissement.....	15
Chapitre 6.2 Dispositions constructives.....	15
Article 6.2.1 Intervention des services de secours.....	15
Article 6.2.1.1 Accessibilité.....	15
Article 6.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	15
Article 6.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	16
Article 6.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
Article 6.2.3 Contrôle des températures des stockages de déchets.....	17
Chapitre 6.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	17
Article 6.3.1 Rétenions et confinement.....	17
Chapitre 6.4 Dispositions d'exploitation.....	19
Article 6.4.1 Surveillance de l'installation.....	19
Article 6.4.2 Travaux.....	19
Article 6.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 6.4.4 Consignes d'exploitation.....	20
TITRE 7 Conditions particulières applicables.....	20
Chapitre 7.1 Dispositions particulières.....	20
Article 7.1.1 Généralité.....	20
Article 7.1.2 Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	20
Article 7.1.3 Déchets radioactifs.....	21
Article 7.1.4 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	21
Article 7.1.5 Registre des déchets entrants.....	22
Article 7.1.6 Réception, entreposage et traitement des déchets.....	22
Article 7.1.6.1 Réception.....	22
Article 7.1.6.2 Stockage et entreposage.....	23
Article 7.1.7 Couverture des casiers en fin d'exploitation.....	23
Article 7.1.8 Déchets sortants.....	23
Article 7.1.9 Registre des déchets sortants.....	23
Article 7.1.10 Information à l'inspection des installations classées et communication aux EPCI.....	24

Article 7.1.11 Sanctions.....	24
Article 7.1.12 Publicité et exécution.....	24